

Arrêt

n° 323 485 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 27 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Par un courrier daté du 11 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2[°] l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement du titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 11.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 08.05.2023, lui notifiée le 11.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 29.05.2023 ; qu'il produit les éléments suivants : une lettre explicative datée du 29.05.2023, ses relevés de notes des années académique 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, la preuve d'accident de sa présumée mère, le message de son présumé frère, contrat de location d'un logement étudiant du 01.07.2021 au 30.08.2021 puis du 01.08.2021 au 30.08.2021, les unités d'enseignement réussies pour l'année académique 2022-2023, une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 en bachelier en électromécanique, les documents d'obsèques de sa présumée tante ainsi qu'une attestation de présence à un rendez-vous psychologique le 04.10.2022 ;

Considérant qu'il invoque les éléments suivants : (1) difficultés d'adaptation et COVID-19 (2019-2020) ; (2) cours à distance et faiblesse psychologique ; (3) accident de sa présumée mère ; (4) problème sanitaire dans son kot ; (5) sa réorientation ;

Considérant que (1) malgré les difficultés d'adaptation au climat et au système éducatif belge, l'intéressé a réussi sa première année d'étude; que malgré le début de la pandémie COVID-19 l'intéressé n'a pas échoué sa première année ; que tout cela n'explique pas ses échecs académiques obtenus par la suite et encore moins son changement d'orientation pour cette nouvelle année académique ;

Considérant que (2) la pandémie COVID-19 a été le lot de tous les étudiants sans causer d'échecs automatiques dans les formations suivies ; que l'intéressé avait déjà été confronté aux cours à distance durant une partie de l'année académique 2019-2020 et que cela ne s'est pas soldé par un échec ; que l'attestation de présence à un rendez-vous psychologique ne suffit pas pour prouver la faiblesse psychologique et morale que l'intéressé aurait eu durant les années académiques précédentes ; en effet, cette attestation couvre qu'un seul jour (le 04.10.2022) et non toute l'année académique ; de ce fait, cela n'explique pas qu'après trois années d'études de type bachelier l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 crédits ;

Considérant que (3) aucun des documents transmis n'atteste du lien familial entre l'intéressé et la présumée mère ; que la radio ainsi que le billet de sortie transmis ne constituent pas de preuve quant à l'accident qu'il y aurait eu et encore moins une preuve de l'impact psychologique que cela aurait eu sur l'intéressé ;

Considérant que (4) les différents contrats de location de kot démontrent simplement que l'intéressé a changé de logement, mais il n'y a aucune mention d'un quelconque motif de ce changement de logement; rien atteste donc du fait que le logement de l'intéressé aurait subi des inondations et que cela aurait causé des complications dans son parcours académique ;

Considérant que (5) l'intéressé s'est réorienté en bachelier en électromécanique, car ce serait assez proche de ses études antérieures, mais que de ce fait le nombre de crédit acquis est redescendu à zéro,

et cela, après trois années d'études de type bachelier ; que l'intéressé finirait donc ses études de bachelier après six années d'études ce qui est largement au-delà de ce que prévois les prescrits légaux ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucun élément relatif à la vie privée et familiale de l'intéressé ; qu'un élément médical a été invoqué via une attestation de présence d'un rendez-vous psychologique en date du 04.10.2022, mais que cela n'atteste en rien qu'une prise en charge psychologique ne peut se faire au pays d'origine ».

1.3. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 58, 59, 61/1/4, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du « principe Audi alteram partem » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » ;
- des « principes du raisonnable et de proportionnalité » ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, prise de « la violation des articles 58, 59, 61/1/4, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir que « durant ses années d'études en Belgique, la partie requérante est restée dans la même filière durant 3 ans avant de se réorienté dans une filière qui lui est plus approprié, in casu, en électromécanique » et que « malgré ses difficultés d'intégration, le changement brutal du mode d'enseignement dû à la crise sanitaire qui l'ont beaucoup affecté, rien n'a atténué sa détermination et sa volonté de réussir ».

Elle indique que « Le requérant a cependant connu quelques difficultés psychologiques à la suite de cette pandémie de COVID-19 » et que « malgré tout ceci, la partie requérante a poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre », avant de souligner que « le requérant n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études ».

Rappelant la *ratio legis* de l'article 61/1/4, § 2 précité, elle avance que « certains obstacles se sont mis sur le chemin [du requérant] mais ceux-ci ne l'ont pas empêché de poursuivre son parcours académique et de trouver son orientation en électromécanique au sein de l'Institut provincial supérieur industriel » et que « le requérant a validé 54 crédits lors de sa première année de bachelier en électromécanique lors de l'année académique 2022-2023 ». Elle considère qu'« en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2,6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que « pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil n° 205 880 du 26 juin 2018, relatif à la sollicitation par la partie défenderesse d'un avis auprès des autorités académiques, elle affirme que « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation », et conclut que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions et du contrôle de légalité exercé par le Conseil, la partie requérante fait valoir que le requérant « a introduit dans les délais légaux la demande de renouvellement de son titre de séjour » et qu'« à l'appui de sa demande, il a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus d'électromécanicien à l'Institut provincial supérieur industriel pour l'année académique 2022-2023 et 2023-2024 ».

Elle estime qu'« en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2,6°, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que « pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle », précisant que le requérant « n'a jamais privilégié une autre activité que ses études » et que « l'échec [du requérant] était lié tant aux difficultés d'adaptation académique qu'à la crise sanitaire et aux difficultés psychologiques du requérant ».

Elle se réfère à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 20 décembre 2011 avant de faire valoir que « la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande doit faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et qu'« il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle considère que « la partie adverse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante, en occultant non seulement le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique ; mais également les multiples relances de la partie requérante auprès de son administration communale et ses relances téléphoniques directement auprès de la partie défenderesse ».

Elle estime que « compte tenu du temps de traitement de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier », que « la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle du requérant ainsi que ses résultats académiques au seul motif que le requérant n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». Précisant qu'« Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate », elle conclut que « les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « la violation du principe *Audi alteram partem* », après un rappel de ce principe, elle soutient que la décision querellée « contrevient au principe *audi alteram partem* » avant de relever qu'« Il est vrai que le requérant a pu exercer son droit d'être entendu par le biais d'une lettre de motivation adressée à la partie adverse en date du 25 mai 2023 au sein de laquelle [le requérant] a pu expliquer les raisons des difficultés qu'il a rencontré durant son parcours académique ». Elle observe que « La partie adverse justifie sa décision par des conclusions hâtives des éléments factuels présentés par [le requérant] » et affirme que « l'Office des étrangers n'a pas pris la peine de demander au requérant des pièces complémentaires afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause comme le requiert le principe *audi alteram partem* ».

Elle se réfère aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014 et C-269/90 du 21 novembre 1991, et soutient que « la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante » et qu'« elle devait s'abstenir de prendre une décision de renouvellement de séjour lors que l'intéressé est régulièrement inscrit et poursuit son cursus académique en option électromécanique ». Elle affirme que « la partie requérante n'a pas été autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse » et estime que « si les moyens du requérant avaient été pris en compte sur la réalité de son parcours et le déroulé de ses années académiques, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle du requérant ».

Elle rappelle que le requérant « a effectivement été atteint psychologiquement à cause des répercussions de la crise du Covid-19 sur les cours, des difficultés d'adaptation au système académique belge et de l'accident de sa mère » et relève que « la partie adverse invoque que cette crise du Covid-19 « a été le lot de tous les étudiants sans causer d'échecs automatiques dans les formations suivies » », considérant que « Cette affirmation est générale et ne prend pas en compte le cas particulier du requérant ». Elle soutient que « la partie défenderesse ne reconnaît pas l'accident de la mère du requérant au motif que il ne transmet pas la preuve de son lien familial et qu'il ne démontre pas l'impact psychologique que cet accident a pu avoir sur lui » et que « l'Office des étrangers aurait dû demander [au requérant] d'obtenir une pièce complémentaire afin de prouver le lien familial avec sa mère », ajoutant qu'« il est clair que savoir que la mère du requérant a eu un accident, lui a engendré stress et souffrance, nul besoin de le prouver ».

Elle considère que « l'Office des étrangers prétend, à tort, que le requérant ne dispose pas d'une vie privée et familiale en Belgique alors que celui-ci mentionne expressément dans sa lettre de motivation du 29 mai 2023 qu'il a vécu en colocation avec son frère et qu'il a des amies et des proches », et observe que « la partie adverse justifie également sa décision par le fait que le requérant peut continuer son suivi

psychologique dans son pays d'origine ». Elle indique à cet égard qu'« Obtenir un soutien psychologique au Cameroun est une réelle épreuve périlleuse », précise que « le système sanitaire dans le pays d'origine du requérant est plus que précaire surtout quand il s'agit de santé mentale » et que « le pays disposerait d'une centaine de psychologues et de 11 psychiatres sur une population de 27,2 millions d'habitants en 2023 », estimant qu'« Il est donc clair que la partie adverse affirme une donnée sans preuve de son effectivité ».

Elle affirme qu'« Ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé », et que « s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration » et que « la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort », avant de conclure que « la partie adverse ne démontre pas qu'elle a tenu compte des justifications et observations contenues dans la lettre de motivation [du requérant] du 29 mai 2023 », qu'« en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente » et que « partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, prise de « la violation du devoir de minutie », après avoir rappelé ce principe, la partie requérante se réfère au Rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n°221.713 du 12 décembre 2012.

Elle fait valoir que « Le requérant a certes eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés morales et émotionnelles qu'il a traversé » et que « Le requérant régulièrement inscrit au programme d'électromécanicien pour l'année académique 2023-2024. Il a d'ailleurs validé les cours de son programme en électromécanicien pour l'année académique 2022-2023 ». Elle considère que « Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études » et conclut que « La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne justifie pas de ses échecs scolaires ni de sa vie privée et familiale et de la nécessité de son suivi psychologique » et estime que « la conclusion selon laquelle il appert du dossier de la partie requérante prolonge de manière excessive ses études ou encore qu'il ne pourrait obtenir son diplôme final dans un avenir prévisible doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.6. Dans une sixième branche, prise de « la violation des articles 3 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition avant de faire valoir que « l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique », précisant à titre d'exemple que « la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement; qu'elle a une vie associative et communautaire ». Elle affirme que « La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses cours et son occupation étudiante avec de ses proches en séjour en Belgique » et que le requérant « a des ami(e)s sur le territoire belge et il entretient une relation sentimentale avec Madame [D.D.R.] depuis 5 mois ».

Elle estime que « la mise en œuvre d'une décision refus de renouvellement de séjour aura pour effet de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle actuellement » et que « le retour dans son pays d'origine, le Cameroun, impactera considérablement la vie privée et familiale que le requérant a construit sur le territoire belge et aurait ainsi un impact important sur la santé mentale [du requérant] ».

2.1.7. Dans une septième branche, prise de « la violation de l'article 8 de la CEDH », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « L'intéressé ne dispose plus de véritables attaches avec le pays d'origine ; de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que la décision de refus de renouvellement ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées » et que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressé ».

Rappelant « l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses cinq années passées en Belgique », elle indique que « la requérante réside sur le territoire belge depuis 2018, et qu'elle y poursuivait son cursus

académique afin d'entrer en possession d'un diplôme universitaire belge », avant de considérer que « L'exécution d'un ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre une année ou plusieurs années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ».

Elle soutient qu'« elle sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant le parcours académique de la requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ».

Estimant que « La partie requérante réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable », elle avance que « Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour le client de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses stages en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle ;
- L'impossibilité dignement sa vie familiale ».

Elle affirme que « la décision de refus de renouvellement de séjour et de ce fait, l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge » et que « la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle conclut que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressé » et qu'« il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée du requérant de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante », considérant qu'« une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH » et se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de

motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est, notamment, fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^e, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel :

« l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études [...] l'intéressé s'est réorienté en bachelier en électromécanique, car ce serait assez proche de ses études antérieures, mais que de ce fait le nombre de crédit acquis est redescendu à zéro, et cela, après trois années d'études de type bachelier ; que l'intéressé finirait donc ses études de bachelier après six années d'études ce qui est largement au-delà de ce que prévois les prescrits légaux ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « durant ses années d'études en Belgique, la partie requérante est restée dans la même filière durant 3 ans avant de se réorienté dans une filière qui lui est plus approprié, *in casu*, en électromécanique » et que « le requérant a validé 54 crédits lors de sa première année de bachelier en électromécanique lors de l'année académique 2022-2023 ». Toutefois, elle ne conteste, à aucun moment, que le requérant n'aurait pas acquis, au terme de sa troisième année d'études, les 90 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 2^e, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que la prolongation des études ne soit pas délibérée et voulue par le requérant est impuissante à renverser le constat qui précède, dès lors qu'il ne ressort nullement de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 une quelconque condition de volonté de prolonger les études de manière excessive, contrairement à ce que la partie requérante prétend.

La circonstance selon laquelle « le requérant n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études » n'est pas de nature à renverser le constat de la décision litigieuse selon lequel il n'a pas acquis, au terme de sa troisième année d'études, les 90 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 2^e, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, ces arguments sont dénués de pertinence.

De même, s'agissant de la réorientation du requérant, le Conseil relève qu'il n'est pas n'interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence un bachelier. En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur », et ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

Quant à l'argumentation relative aux « difficultés d'adaptation académique », à « la crise sanitaire » et aux « difficultés psychologiques du requérant », le Conseil observe que l'argumentation selon laquelle « la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle du requérant ainsi que ses résultats académiques au seul motif que le requérant n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études » manque en fait. En effet, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour remarquer que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans son courrier « droit d'être entendu » du 29 mai 2023. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération dans la décision litigieuse.

Par son argumentation, la partie requérante se borne à réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son courrier « droit d'être entendu » du 29 mai 2023 et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 205 880 du 26 juin 2018 invoqué par la partie requérante, force est de constater que celui-ci se réfère à une version antérieure de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est plus d'actualité, la loi ayant été modifiée à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse n'a plus l'obligation de recueillir l'avis des autorités de l'établissement dans lequel le requérant est inscrit pour ses études.

En ce que la partie requérante prétend que le requérant « remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé », le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, 6^e, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque « *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ». La circonstance que le requérant « a introduit dans les délais légaux la demande de renouvellement de son titre de séjour » et qu'« à l'appui de sa demande, il a produit tous les documents requis », ne peut suffire à justifier qu'un titre de séjour lui soit octroyé d'office sans examen de la situation par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, sa motivation permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant a été refusée. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.1.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif qu'en date du 8 mai 2023, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier l'informant de son intention de refuser sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. Le requérant a répondu à ce courrier en date du 29 mai 2023, ce que la partie requérante reconnaît elle-même.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance en temps utile, soit avant l'adoption de la décision attaquée.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que cet élément n'a pas été, en tant que tel, invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant ni dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu et est, partant, invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en

effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que :

« *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à invoquer un « risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante semble diriger ses critiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant concomitamment à la décision attaquée. Toutefois, force est d'observer que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours mais est visée dans une requête distincte. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est dénuée de pertinence.

Pour le reste, le Conseil observe à nouveau que, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de son droit à être entendu, le requérant n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucune pièce établissant que des éléments relatifs à une vie privée et familiale avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de la décision litigieuse. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances dans la motivation de sa décision.

Au surplus, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi le requérant justifierait de l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle se limite à invoquer « l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses cinq années passées en Belgique ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le «noyau familial» (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a aussi jugé que «*les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36).

Or, la partie requérante reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations familiales du requérant avec son frère, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante fait valoir que celui-ci « réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable ». Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision entreprise, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS